

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

conjoints collaborateurs Question écrite n° 64215

#### Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur la reconnaissance au statut des conjoints participant à l'activité de l'entreprise. Dans le cadre des discussions à venir dans le projet de loi de modernisation des entreprises, la CAPEB (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) revendique une obligation de statut pour tous les conjoints participant à l'activité de l'entreprise. Il semble important que l'octroi des droits sociaux, en matière d'assurance vieillesse, attachés à la qualité de conjoint collaborateur soit mis en place accompagné d'une cotisation obligatoire du régime vieillesse. Aussi, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour permettre aux conjoints d'entreprises artisanales de bénéficier d'une véritable protection sociale et de droits propres en ce qui concerne la retraite.

#### Texte de la réponse

Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en juin 2004, afin de réfléchir au statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint, révèle que les conjoints de commerçants et artisans apportent pour les deux tiers d'entre eux une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise, alors que leurs droits sociaux, notamment en matière d'assurance vieillesse, sont très réduits en cas de séparation ou de décès lorsqu'ils ne sont pas salariés ou associés. Aussi, au regard de ce constat et pour y remédier, a-t-il été proposé de rendre obligatoire, pour tous les conjoints collaborateurs, la mention du statut de conjoint collaborateur des travailleurs indépendants, ainsi que son affiliation à la caisse vieillesse du conjoint chef d'entreprise. Ces propositions ont été inscrites dans le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises présenté en conseil des ministres le 13 avril 2005 et qui sera examiné au Parlement en juin 2005. Selon les dispositions consacrées au statut de l'entrepreneur et de son conjoint, la prise en compte de l'activité des conjoints qui collaborent effectivement et régulièrement à la vie de l'entreprise et la reconnaissance de leurs droits personnels devraient entraîner, conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail, la mention obligatoire à l'un des trois statuts, conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le choix du statut de conjoint collaborateur enregistré par mention au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, aux URSSAF donnera un cadre juridique clair au conjoint exerçant une activité dans l'entreprise. Ce statut sera également accessible au conjoint collaborateur qui exerce par ailleurs une activité salariée en dehors de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps. Ce dispositif rendra obligatoire, pour l'ensemble des collaborateurs, l'affiliation au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, tout en leur permettant de se créer des droits propres. Un décret devrait déterminer les assiettes de cotisations entre lesquelles le conjoint collaborateur aura la faculté de choisir. Enfin, le conjoint collaborateur bénéficiera également de l'accès à la formation continue et des dispositifs d'épargne salariale.

Données clés

Auteur: M. Kléber Mesquida

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE64215

Circonscription: Hérault (5e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 64215 Rubrique : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation **Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 3 mai 2005, page 4466 **Réponse publiée le :** 7 juin 2005, page 5988